

ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5° DU CODE DE COMMERCE

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 940 €.

Fait à Lorette, le 14 mars 2017.

Alexandre SAUBOT Directeur Géneral Delegué

HAULOTTE GROUP SA

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

PricewaterhouseCoopers Audit 20 rue Garibaldi 69451 Lyon cedex 06

BM&A 11 rue de Laborde 75008 Paris

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

Haulotte Group SA La Péronniere BP9 42152 L'Horme

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la direction financière de votre société. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 940 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Haulotte Group SA
Attestation des commissaires aux comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif
au montant global des versements effectués en application des 1 et 4
de l'article 238 bis du code général des impôts

Exercice clos le 31 décembre 2016 - Page 2

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

BM&A

Natacha Pélisson

Alexis Thura



ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5° DU CODE DE COMMERCE

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article L 238 bis du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 940 €.

Fait à Lorette, le 14 mars 2017.

Alexandre SAUBOT/// Directeur Général Belégué